HOPA PORTS | PORT OF HAMILTON

PRATIQUES ET PROCÉDURES

Date : octobre 2019

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 4

Définitions 5

Autorité du capitaine de port 6

1.0 Opérations portuaires et sécurité 6

1.1 Capitainerie/Patrouille portuaire 6

1.2 Services de communication et de trafic maritimes 6

1.3 Compétence de la police 6

1.4 Contrôle d'accès 7

1.5 Procédures d'urgence et exigences en matière de rapports 7

1.6 Déclaration des déversements 8

1.7 Aides à la navigation 8

1.8 Zones d'exclusion 8

2.0 Mouvements du port 8

2.1 Navires et cargaisons 8

2.2 Remplacer les conditions 9

2.3 Limites de vitesse 9

2.4 Accostage d'urgence, mise à sec et réparations 9

2.5 Ordre de mouvement 9

2.6 Navires en état d'arrestation 10

2.7 Remorquage et navires remorqués 10

3.0 Activités d'accostage et de mise à quai 10

3.1 Exigences relatives aux remorqueurs 11

3.1.1 Besoins en remorqueurs pour la jetée 23 (Strathearne Avenue Slip) 11

3.2 Fournitures et services pour les navires 11

3.3 Navires dépassant d'un quai ou d'une jetée 11

3.4 Emboîtement/ravitaillement des navires 12

3.5 Transferts de navire à navire (vrac solide ou liquide) 12

3.6 Besoins en équipage et en puissance de propulsion des navires 12

3.6.1 Équipage 12

3.6.2 Exigences en matière de puissance de propulsion 13

3.7 Tourner les hélices en parallèle 13

3.8 Bateau et équipement d'urgence / Exercices 13

3.9 Entretien de l'échelle et de l'over side....14

3.10 Déplacement des lignes....14

4.0 Ancrages 14

4.1 Affectations à Anchorage....14

4.2 Veille....15

5.0 Marchandises dangereuses....15

5.1 Circulation des marchandises dangereuses....15

5.2 Navires de guerre canadiens, navires auxiliaires et navires sous le commandement des Forces canadiennes15

5.3 Autorisation d'entrée 16

6.0 Environnement....16

6.1 Déclaration des déversements 16

7.0 Embarcation de plaisance / Avion de mer 16

7.1 Vitesse 16

7.2 Restrictions à la navigation pour les bateaux de plaisance et autres petits bateaux....17

7.3 Avion de mer 17

8.0 Activités nécessitant l'approbation de l'autorité portuaire 17

8.1 Conduite d'une opération de plongée....18

8.2.1 Exécution de travaux à chaud dans une zone désignée 18

8.2.2 Exécution de travaux à chaud dans un autre lieu....18

8.3 Mener des opérations de sauvetage 18

8.4 Mise en place, stockage, manipulation ou transport d'aliments dangereux, de déchets industriels ou de polluants 18

8.5 Avitaillement en carburant ou en combustible 18

8.6 Libération ou transbordement de déchets ou d'autres matières ou substances similaires....18

8.7 Effectuer une opération de transfert d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz liquéfiés....18

8.8 Conduite d'une opération de dragage....18

8.9 Excavation ou enlèvement de tout matériau ou substance 19

8.10 Transbordement, chargement ou déchargement de marchandises 19

8.11 Mise à feu d'une fusée éclairante ou d'un autre dispositif de signalisation....19

8.12 Mise en place ou utilisation d'une balise lumineuse ou diurne 19

8.13 Mise en place, modification, enlèvement ou déplacement d'une aide à la navigation, d'une bouée, d'un amarrage, d'un flotteur, d'un piquet, d'une marque ou d'un panneau. 19

8.14 Lancer à la dérive un navire, une grume ou un autre objet 19

8.15 Apporter du matériel roulant ferroviaire sur le terrain géré, détenu ou occupé par l'autorité portuaire....19

8.16 Construire, placer, reconstruire, réparer, modifier, déplacer ou enlever toute structure ou tout ouvrage sur, dans, au-dessus, au-dessous, à travers ou à travers des terres ou des eaux ....
19

8.17 Pêche 19

8.18 Organisation d'une course, d'une régate, d'un essai, d'une démonstration, d'un événement organisé ou d'une activité similaire 19

8.19 Provoquer un incendie ou une explosion, procéder à un dynamitage ou tirer des feux d'artifice 20

8.20 Pose d'une plaque, d'une affiche, d'un panneau ou d'un dispositif 20

8.21 Vendre ou offrir à la vente des biens ou des services 20

8.22 Distribuer des circulaires, des prospectus ou du matériel publicitaire 20

8.23 S'engager dans toute forme de sollicitation 20

8.24.1 Pratiquer tout type d'activité nautique récréative dans un chenal de navigation ou à proximité d'un quai commercial.....
20

8.24.2 Pratiquer n'importe quel type d'activité aquatique récréative n'importe où ailleurs 20

INTRODUCTION

Ces pratiques et procédures sont établies conformément à l'article 56, paragraphe (1) (b) de la Loi maritime du Canada et ont été élaborées dans le but de promouvoir une navigation sûre et efficace ainsi que la protection de l'environnement dans les eaux du port de Hamilton.

Toutes les installations maritimes, les locataires, les parties prenantes, les utilisateurs du port et les navires sont tenus de respecter les réglementations municipales, provinciales et fédérales applicables en matière de sécurité, de procédures environnementales et d'intervention.

Le présent document est conçu pour fournir aux utilisateurs du port un point de référence unique pour les pratiques et procédures opérationnelles de l'Administration portuaire de Hamilton. Ces pratiques et procédures ne remplacent aucune exigence de la Loi maritime du Canada, de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, de la Loi sur le pilotage, de la Loi sur la sûreté du transport maritime, du Règlement sur la sûreté du transport maritime ou de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Le règlement d'exploitation de l'autorité portuaire, pris en vertu de l'article 62, paragraphe 1, de la loi maritime du Canada, peut également s'appliquer.

Ces pratiques et procédures peuvent être modifiées de temps à autre si et/ou lorsque les circonstances l'exigent. Des modifications d'urgence peuvent être apportées à ces pratiques et procédures sans préavis. Dans la mesure du possible, les parties prenantes en seront informées aussi longtemps à l'avance que possible.

Veuillez soumettre vos commentaires ou recommandations concernant ce

document à : Vicki Gruber

Directeur de la sécurité portuaire et

capitaine de port Administration portuaire

de Hamilton-Oshawa

605 James Street North

Hamilton, Ontario L8L 1K1

905-525-4330 Ext. 253

vgruber@hopaportst.ca

DÉFINITIONS

"Loi" : la Loi maritime du Canada, telle que modifiée de temps à autre.

"Agent" : la personne ou la société autorisée par le propriétaire, le gérant ou l'affréteur d'un navire à conduire l'activité du navire dans le port.

" Mouillage" un point de mouillage tel que publié sur la carte hydrographique canadienne 2067.

Le terme "Clearance" désigne l'autorisation d'effectuer une manœuvre, une opération ou une tâche. Elle peut être écrite ou verbale et peut être transmise par voie électronique (télécopie, courrier électronique, radio VHF).

On entend par "marchandises dangereuses" un produit, une substance ou un organisme qui, de par sa nature ou en vertu de la réglementation, fait partie de l'une des classes énumérées dans l'annexe sur le transport des marchandises dangereuses.

"capitaine de port" : la personne nommée par l'autorité portuaire de Hamilton en tant que capitaine de port du port conformément à l'article 69 de la loi maritime du Canada.

La "Harbour Masters Office/Port Patrol" désigne les personnes qui travaillent sous la direction du Harbour Master et qui sont responsables des opérations portuaires et de la sécurité dans le port de Hamilton.

"HOPA" ou "Autorité portuaire" désigne l'Autorité portuaire de Hamilton-Oshawa.

"Travail à chaud" : travail impliquant le brûlage, le découpage, le meulage, le soudage ou toute opération susceptible de déclencher un incendie ou une explosion.
explosions.

"Nœud" : milles marins à l'heure, équivalant à 1 852 mètres à l'heure ou 1,85 kilomètres à l'heure. "Capitaine" : le

capitaine, le propriétaire, l'agent, l'opérateur ou la personne responsable d'un navire.

"SCTM" : les services de communication et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne.

"Pilote" : une personne qui exploite un navire conformément au règlement de pilotage des Grands Lacs.

"Port" : les eaux navigables placées sous la juridiction d'une autorité portuaire ainsi que les biens immobiliers et les immeubles que l'autorité portuaire gère, détient ou occupe, comme indiqué dans les lettres patentes.

Le terme "écaillage" englobe le grattage, le ponçage, l'écaillage, le meulage, le sablage ou l'hydrogommage et désigne tout moyen de déloger la peinture, la rouille ou toute autre matière indésirable de la coque, des machines, de la superstructure d'un navire ou de l'équipement/des marchandises contenus dans un navire.

Le terme "avion de mer" désigne tout aéronef conçu pour manœuvrer sur l'eau.

AUTORITÉ DU CAPITAINE DE PORT

Tous les navires naviguant dans les eaux du port de Hamilton doivent se conformer aux pratiques et procédures de l'Administration portuaire de Hamilton-Oshawa (" l'Administration portuaire "). L'Administration portuaire a désigné le capitaine de port et ses délégués autorisés comme étant les personnes chargées de veiller au respect de ces pratiques et procédures.
Les instructions aux navires peuvent être données directement au navire par le capitaine du port ou par l'intermédiaire de la capitainerie/de la patrouille portuaire sur la voie 12 de la VHF.

1.0 OPÉRATIONS PORTUAIRES ET SÉCURITÉ

1.1 CAPITAINERIE/ PATROUILLE PORTUAIRE

La capitainerie et la patrouille portuaire sont ouvertes du lundi au vendredi : 0700 - 2300 heures, samedi et dimanche : 0700 - 1500 heures. Le bureau peut être joint 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 905-525-3412 ou par courriel à l'adresse hmo@hopaports.ca.

HOPA fournit des patrouilles mobiles de sécurité portuaire 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ainsi qu'une ligne de signalement. Tous les problèmes liés à la sécurité portuaire doivent être signalés au 905-525-3412.

En cas d'urgence, composez le 911.

1.2 SERVICES DE COMMUNICATION ET DE TRAFIC MARITIMES

La capitainerie et la patrouille portuaire assurent la coordination de la gestion du port, essentielle à la sécurité des opérations portuaires. Pendant les heures d'ouverture, la capitainerie peut être contactée sur le canal maritime VHF 12.

Les SCTM peuvent être contactés sur le canal VHF 16.

1.3 COMPÉTENCE POLICIÈRE

Le service de police de Hamilton assure la police terrestre et maritime dans les limites de l'autorité portuaire de Hamilton-Oshawa et du port de Hamilton.

1.4 CONTRÔLE D'ACCÈS

L'autorité portuaire a renforcé le contrôle d'accès aux installations maritimes grâce à un système de barrières de sécurité électriques.
Les personnes et les véhicules doivent avoir "besoin et le droit" de pénétrer dans les zones et les installations portuaires.

Les cartes d'accès à la sûreté portuaire (PSAC) sont mises à la disposition des usagers du port pour leur permettre d'entrer dans le port et sont nécessaires pour accéder aux zones de sécurité maritime renforcée (MARSEC).

Pour plus d'informations sur les cartes d'accès à la sécurité portuaire, veuillez consulter le site https://www.hopaports.ca/security/psac-card/.

1.5 PROCÉDURES D'URGENCE ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Outre les exigences obligatoires prévues par la loi maritime du Canada, la loi sur la marine marchande du Canada, la loi canadienne sur la protection de l'environnement, etc., un navire impliqué dans l'un des incidents énumérés doit signaler l'incident à la capitainerie ou à la patrouille portuaire dès que possible après le début de l'incident.

Ces incidents comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Incendie
- Explosion
- Blessures corporelles ou décès
- Activités criminelles
- Contact avec les piliers
- Collision du navire
- Mise à terre
- Déversements
- Marchandises dangereuses

Le service d'urgence intervenant en cas d'incident doit recevoir du capitaine et de l'équipage tout le soutien nécessaire, y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives à toutes les marchandises dangereuses et à tous les matériaux dangereux se trouvant à bord.

Lorsque la sécurité du navire est en jeu, le capitaine ou son officier désigné doit assurer la liaison pour fournir des informations pertinentes sur des éléments tels que la stabilité, l'accès et les connexions internationales.

En cas d'incident, le navire est tenu de communiquer l'événement par l'une des méthodes suivantes :

- son continu du sifflet ou de la sirène du navire ;
- Capitainerie/Patrouille portuaire : Canal VHF 12 ou 905-525-3412
- SCTM : Canal VHF 16
- Pompiers, police, ambulance 911

L'autorité portuaire, dans l'exercice de son devoir d'assurer la sécurité de tous les usagers du port, est consciente du coût supplémentaire de ces services pour le navire et n'exigera ces services que s'ils sont jugés nécessaires.

1.6 SIGNALEMENT DES DÉVERSEMENTS

En cas de déversement ou d'incident environnemental dans le port de Hamilton, la capitainerie / la patrouille portuaire (905-525-3412) et le Spills Action Centre (1-800-268-6060).

1.7 AIDES À LA NAVIGATION

Toutes les aides à la navigation du port de Hamilton sont contrôlées et entretenues par l'Autorité portuaire de Hamilton-Oshawa au nom de la Garde côtière canadienne. Les aides à la navigation sont cartographiées par le Service hydrographique du Canada afin d'aider les navigateurs à traverser les voies navigables, comme l'exige la Loi sur la marine marchande du Canada.

Une aide à la navigation ne doit en aucun cas être modifiée, déplacée ou enlevée sans l'accord du capitaine de port.

1.8 ZONES D'EXCLUSION

Des zones d'exclusion peuvent être établies de façon permanente ou périodique dans l'intérêt de la sécurité de la navigation. Les zones d'exclusion seront établies par l'autorité portuaire, par l'intermédiaire des SCTM, par le biais d'un avis à la navigation ou diffusées par radio VHF maritime.

2.0 MOUVEMENTS PORTUAIRES

2.1 NAVIRES ET CARGAISONS

En vertu de l'article 32 (3) des Port Authority Operations Regulations, un navire doit fournir à la capitainerie du port un préavis d'au moins 24 heures avant d'entrer dans le port de Hamilton. Le propriétaire, l'agent ou la personne en charge du navire est tenu de fournir les informations suivantes aux fins de l'autorisation de trafic. Ces informations comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Nom du navire, y compris le port d'immatriculation
- Tonnage brut enregistré

- Dernier port d'escale
- Prochaine escale
- Cargo
- Nom du pilote (le cas échéant)

Le navire, le propriétaire ou la personne responsable doit également fournir à la capitainerie du port une liste de l'équipage et un avis de préarrivée pour le navire.

La présence de marchandises dangereuses à bord doit être mentionnée dans la notification préalable à l'arrivée.

2.2 CONDITIONS DÉROGATOIRES

Dans l'intérêt de la sécurité maritime et/ou de la protection de l'environnement, l'Autorité portuaire peut exiger qu'un navire ou une opération s'assure les services de remorqueurs, de pilotes ou d'autres agences ou services, si nécessaire. Ces services sont à la charge du propriétaire du navire.

2.3 LIMITES DE VITESSE

Tous les navires manœuvrant dans les limites du port de Hamilton doivent naviguer à une vitesse sûre à tout moment et ne doivent pas dépasser 9 nœuds lorsqu'ils passent à moins de 150 mètres du rivage, d'une installation portuaire, d'une plongée, d'un ouvrage hydraulique ou d'un autre navire.

2.4 MISE À QUAI D'URGENCE, DÉSARMEMENT ET RÉPARATIONS

Les navires qui ont besoin d'un emplacement pour un amarrage d'urgence, une mise en rade ou des réparations doivent notifier leur intention à la capitainerie du port. La capitainerie facilitera l'interface entre le navire et l'installation maritime. Il incombe au navire d'obtenir l'autorisation de l'installation maritime.

Pour obtenir les coordonnées des installations maritimes, veuillez contacter la capitainerie/la patrouille portuaire à l'adresse suivante : hmo@hopaports.ca.

L'absence d'autorisation appropriée entraînera la notification d'une infraction à la sécurité à Transports Canada.

2.5 ORDRE DE MOUVEMENT

Si le propriétaire ou la personne responsable d'un navire dans le port n'est pas disponible, ou refuse ou néglige d'obéir à un ordre du capitaine de port de déplacer un navire, le capitaine de port peut, à sa discrétion et aux risques et frais du propriétaire du navire :

- Prendre possession du navire et le déplacer ;
- Utiliser tous les moyens et la force raisonnables à cette fin ;
- Placer un pilote à la tête du navire ;
- ordonner aux remorqueurs et aux préposés aux amarres d'enlever le navire ; ou
- Amarrer et mouiller le navire à tout endroit jugé satisfaisant par le capitaine de port.

2.6 NAVIRES EN ÉTAT D'ARRESTATION

Les navires en état d'arrestation dans le port de Hamilton sont sous la responsabilité de l'organisme d'arrestation désigné qui a placé le navire en état d'arrestation. L'organisme ayant procédé à l'arraisonnement doit informer l'autorité portuaire, dès qu'il en a connaissance, de l'arraisonnement d'un navire et de la fin de l'arraisonnement du navire. L'organisme ayant procédé à l'arraisonnement doit indiquer à l'autorité portuaire le nom d'une personne à contacter, ainsi qu'un numéro de téléphone joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Un navire arraisonné ne sera pas autorisé à se déplacer ou à partir tant que l'autorité portuaire n'aura pas reçu l'autorisation de l'organisme ayant procédé à l'arraisonnement.

2.7 REMORQUAGE ET NAVIRES REMORQUÉS

Ces mesures s'appliquent à tous les navires qui remorquent d'autres navires non motorisés dans les eaux du port.

Les navires qui remorquent un navire sans propulsion doivent disposer d'une puissance suffisante pour manœuvrer le navire remorqué dans toutes les conditions qu'ils peuvent rencontrer. Cette puissance peut être fournie par l'utilisation d'un ou de plusieurs bateaux remorqueurs supplémentaires pour renforcer le bateau remorqueur principal.

À tout moment, le navire remorqueur principal est responsable de la sécurité et de la manœuvre de tous les navires impliqués dans le processus de remorquage.

Si le navire remorqueur principal n'est pas en mesure de déterminer visuellement l'emplacement des extrémités du navire remorqué par rapport à d'autres navires ou structures, le capitaine du navire remorqueur doit prévoir une vigie à bord du navire remorqué. Cette vigie doit être en mesure de communiquer avec le navire remorqueur principal.

Tout navire qui n'est pas capable de se déplacer par sa propre propulsion (y compris une barge, un chaland ou un autre navire similaire) et qui a des explosifs à bord doit être déplacé par un navire de remorquage (remorqueur). Le navire remorqueur reste à quai tant qu'il y a des explosifs à bord.

3.0 ACTIVITÉS D'ACCOSTAGE ET DE QUAI

3.1 BESOINS EN REMORQUEURS

Les propriétaires des navires ou les personnes responsables des navires sont tenus de s'assurer que les pratiques de navigation sont sûres et que les exigences en matière de sécurité opérationnelle des mouvements des navires sont respectées à tout moment.

Les navires qui manœuvrent dans le port peuvent, à la discrétion du capitaine ou du pilote, choisir de ne pas utiliser les services de remorqueurs. Si des circonstances et/ou des conditions relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité de la navigation, aux installations ou aux travaux hydrauliques jouent un rôle, le capitaine du port peut, à sa discrétion, exiger du navire qu'il s'assure les services d'un ou de plusieurs remorqueurs. Le coût du remorqueur et de l'équipement connexe est à la charge du propriétaire du navire. Des exigences spécifiques en matière de remorqueurs peuvent s'appliquer à certains terminaux.

3.1.1 BESOINS EN REMORQUEURS POUR LA JETÉE 23 (STRATHEARNE AVENUE SLIP)

L'autorité portuaire exige que tous les navires entrant ou sortant de la jetée 23, Strathearne Avenue, utilisent l'assistance d'un ou plusieurs remorqueurs supplémentaires, selon les besoins.

Si un navire entre ou sort de la cale sur lest et que le vent est supérieur à 15 nœuds, il doit obligatoirement être assisté d'au moins un remorqueur.

L'autorité portuaire peut déroger à cette directive sous certaines conditions. Ces conditions peuvent dépendre de la taille du navire, de l'équipement de manœuvre du navire et des conditions météorologiques. La dérogation à cette directive est laissée à l'entière discrétion du capitaine de port.

Les capitaines et les pilotes de navires sont priés de faire preuve de diligence raisonnable et de considérer la sécurité avant tout lorsqu'ils envisagent de faire appel à des remorqueurs pour entrer et sortir de la cale de la jetée 23 de l'avenue Strathearne. Le capitaine du port prendra la décision finale en cas de divergence quant au nombre de remorqueurs nécessaires pour assurer la sécurité dans le port de Hamilton en tout temps.

Tous les navires entrant dans le chenal pour se rendre dans la cale de la jetée 23 doivent tester leurs capacités de marche arrière avant d'entrer dans la zone de la jetée 23.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter la Capitainerie/Patrouille portuaire au (905) 525-3412.

3.2 FOURNITURES / SERVICES POUR LES NAVIRES

Les fournitures et/ou services du navire peuvent être commandés directement par le navire ou l'agent du propriétaire pour fournir un service dans le but de réapprovisionner les magasins du navire. La capitainerie et la patrouille portuaire doivent être informées de tout approvisionnement ou service de livraison qui pourrait se situer en dehors des opérations normales si l'accès à la sécurité portuaire est nécessaire.

L'autorité portuaire n'est pas responsable des frais, droits, responsabilités ou surestaries liés aux services commandés par le navire ou les agents du propriétaire agissant au nom du navire.

3.3 LES NAVIRES DÉPASSANT D'UNE JETÉE OU D'UN QUAI

Les navires doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire pour s'étendre au-delà d'une jetée ou d'un quai si, ce faisant, le navire présente un danger, un risque pour la navigation ou entrave l'accès à un poste d'amarrage adjacent. Tout navire qui s'avance dans les eaux du port au-delà de l'extrémité d'une jetée ou d'un quai, du coucher au lever du soleil, doit garder l'extrémité projetée du navire suffisamment éclairée pour être facilement visible de toutes les directions.

3.4 L'EMBOÎTEMENT/LE REPÊCHAGE DES NAVIRES

Un navire ne peut s'amarrer ou s'amarrer le long d'un autre navire à un poste d'amarrage de l'autorité portuaire qu'avec l'autorisation préalable du capitaine de port. Ces autorisations ne sont pas accordées d'emblée et des circonstances atténuantes doivent exister. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations d'avitaillement.

3.5 TRANSFERTS DE NAVIRE À NAVIRE (VRAC SOLIDE OU LIQUIDE)

Ces mesures s'appliquent à tous les navires effectuant des transferts de marchandises dans le port.

Les transferts de navire à navire ne seront approuvés par le capitaine de port que si l'autorité portuaire a été informée de l'intention et estime que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour préserver l'intégrité de l'environnement.

Aucun transfert ne peut avoir lieu tant que l'autorisation n'a pas été donnée. Pour obtenir l'autorisation, l'autorité portuaire devra fournir les informations suivantes :

- la nature de la marchandise à transférer et la quantité ;
- la méthode de transfert.

Avant de délivrer l'autorisation, le capitaine de port doit confirmer :

- que des défenses appropriées sont en place ;
- que les navires sont en sécurité ;
- que la communication entre les navires a été testée et que son fonctionnement a été confirmé ;
- que des procédures d'intervention en cas de déversement sont en place ; et
- que l'opération restera sous surveillance constante jusqu'à son achèvement.

3.6 BESOINS EN ÉQUIPAGE ET EN PUISSANCE DE PROPULSION DES NAVIRES

3.6.1 CREWING

Tous les navires se trouvant dans les limites de l'autorité portuaire doivent avoir à leur bord un équipage suffisant pour manœuvrer en toute sécurité le navire le long d'une installation portuaire ou pour quitter une installation portuaire lorsque le capitaine de port en donne l'ordre. Un équipage en nombre suffisant doit être présent à tout moment pour surveiller le navire à des fins de sécurité et de sûreté, et pour veiller à ce que les amarres et les passerelles soient correctement entretenues et que les urgences soient traitées.

3.6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PUISSANCE DE PROPULSION

La puissance de propulsion doit être disponible dans un délai raisonnable pour déplacer le navire sur instruction du capitaine de port. Avant d'entreprendre des réparations, des travaux d'entretien ou d'autres travaux susceptibles d'entraver la capacité du navire à se déplacer ou à quitter une installation portuaire ou un mouillage, il convient d'obtenir l'autorisation du capitaine du port. À tout moment lorsque des réparations d'urgence sont entreprises sur un navire dans une installation portuaire, le capitaine du navire informe le capitaine du port de la nature des réparations et de l'impact qu'elles ont sur la capacité du navire à se déplacer. Le capitaine doit en même temps fournir une estimation du temps nécessaire pour effectuer les réparations de manière à ce que le navire puisse être déplacé en toute sécurité.

L'autorisation de positionner un navire sans équipage dans les limites d'un port ne sera accordée que si le capitaine du port est convaincu que le capitaine du navire a pris des dispositions adéquates entre le navire et l'installation portuaire, que les amarres sont tendues et que des dispositions sont en place pour repositionner ou retirer le navire du port si on lui en donne l'ordre. Étant donné que le temps nécessaire à la préparation du déplacement d'un navire sans équipage peut être plus long que pour un navire avec équipage, la durée de la période de notification sera convenue avant l'octroi de l'autorisation.

3.7 FAIRE TOURNER LES HÉLICES À COUPLE

Un navire, lorsqu'il est amarré à une installation maritime ou le long d'un autre navire à cet endroit dans le port de Hamilton, ne doit pas effectuer de manœuvres, d'essais de machines ou toute autre opération qui pourrait mettre en danger cette propriété ou d'autres navires, à moins que l'autorisation n'ait été donnée par la capitainerie.

Dans tous les cas où l'autorisation est donnée, il convient de tendre des amarres supplémentaires et de faire fonctionner l'équipement ou la machine à des vitesses minimales.

D'autres activités se déroulant dans le port exigent que le navire prévienne les navires adjacents ou les travaux en cours. Le navire peut être amené à reporter ses essais en fonction des exigences des travaux ou du navire adjacent.

3.8 BATEAU ET ÉQUIPEMENT D'URGENCE / EXERCICES

Les navires souhaitant effectuer des exercices, y compris la mise à l'eau d'un bateau, doivent en informer la capitainerie du port avant le début et à la fin de l'exercice.

3.9 ENTRETIEN DE L'ÉCAILLE ET DE L'OVER SIDE

Les navires au mouillage ou à quai qui ont l'intention d'engager leur équipage dans des travaux d'entretien du navire doivent obtenir l'autorisation préalable de l'autorité portuaire et doivent respecter toutes les réglementations relatives à ces activités. Il s'agit notamment de peindre, d'écailler ou de gratter les zones extérieures de la coque du navire à l'aide de procédés tels que le sablage abrasif, les pistolets à aiguille ou les roues à fil électriques.

Il est interdit d'entreprendre des opérations qui produisent des sources d'inflammation dans les zones situées à proximité de combustibles. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les déchets, les revêtements de coque ou les matériaux abrasifs ne pénètrent pas dans les eaux du port.

Les substances utilisées pour le nettoyage ou le revêtement de la coque doivent être utilisées avec précaution, de manière à ce que les résidus, les gouttes ou les déversements ne pénètrent pas dans les eaux du port.

Le personnel doit s'assurer qu'il respecte toutes les réglementations applicables, qu'il est familiarisé avec les fiches de données de sécurité et qu'il porte un équipement de protection individuelle à tout moment.

3.10 DÉCALAGE DES LIGNES

Les navires amarrés à une installation portuaire qui doivent se déplacer le long de la façade du poste d'amarrage peuvent, avec l'autorisation préalable du capitaine de port, déplacer le navire en utilisant les amarres du navire. Le capitaine de port accorde cette autorisation sous réserve des conditions météorologiques, de la présence d'autres navires à proximité, de toute condition particulière relative au navire ou au poste d'amarrage, et de la sécurité de l'opération.

Si le navire doit être déplacé et que les lignes doivent être déplacées sur l'installation portuaire, le personnel adéquat doit être présent à la fois sur le navire et sur l'installation portuaire. Le navire doit disposer à tout moment d'un équipage suffisant pour effectuer ce déplacement en toute sécurité.

Aucun navire ne peut passer d'un poste d'amarrage à un autre sans l'autorisation du capitaine de port.

4.0 ANCHORAGES

Pour les besoins des pratiques et procédures du port de Hamilton, veuillez vous référer à la carte hydrographique canadienne 2067 pour la zone de mouillage désignée.

4.1 MISSIONS D'ANCRAGE

Il n'y a pas de mouillage désigné dans le port de Hamilton, mais les navires doivent coordonner leur arrivée et leurs intentions avec la capitainerie du port par VHF Ch. 12 ou au 905-525-3412.

Les navires doivent rester dans la zone de mouillage cartographiée.

Le mouillage est interdit dans la partie nord-ouest du port en raison d'un oléoduc submergé qui traverse le fond du port.

4.2 GARDE DE LA MONTRE

Un officier de pont qualifié doit assurer en permanence une veille sur la passerelle pour surveiller la la position du navire. Une veille radio continue doit être assurée sur les canaux VHF 12 et 16.

5.0 MARCHANDISES DANGEREUSES

Les marchandises dangereuses sont des substances auxquelles s'appliquent les règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada ou de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses. Les marchandises dangereuses qui doivent être chargées, déchargées ou rester à bord du navire (y compris les barges) dans le port doivent être conformes à la législation en vigueur.

5.1 CIRCULATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le capitaine du port exige une notification préalable des mouvements de marchandises dangereuses dans le port de Hamilton. zone. Un préavis d'au moins 24 heures est requis pour toutes les cargaisons de marchandises dangereuses entrant dans les eaux du port.

5.2 NAVIRES DE GUERRE CANADIENS, NAVIRES DE LA MARINE AUXILIAIRE ET NAVIRES SOUS LE COMMANDEMENT DES FORCES CANADIENNES

Tout navire des Forces canadiennes est présumé avoir des explosifs à bord à tout moment et que ces explosifs sont stockés conformément aux normes et lignes directrices appropriées.

Ces navires comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

Les navires de guerre canadiens, les navires auxiliaires et les autres navires sous le commandement des Forces canadiennes, les navires d'une force en visite, ou tout autre navire lorsqu'ils sont sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada.

5.3 AUTORISATION D'ENTRÉE

L'autorisation d'entrer, de sortir ou de se déplacer dans les limites du port n'est pas accordée aux navires ayant des explosifs à bord lorsque la visibilité est inférieure à 1 mille nautique (1852 mètres). Sous réserve de l'approbation du capitaine du port, cette limite peut être réduite si des mesures supplémentaires sont prises pour améliorer la sécurité de la manœuvre.

6.0 ENVIRONNEMENT

L'autorité portuaire prend très au sérieux son rôle de gestionnaire responsable de l'environnement. Nous nous efforçons d'être un partenaire actif dans la protection du port de Hamilton et nous envisageons nos activités sous un angle "vert", notamment la réduction des gaz à effet de serre, les économies d'énergie, la prévention de la pollution et la gestion positive de l'air, de la terre et de l'eau.

6.1 LA NOTIFICATION DES DÉVERSEMENTS

En cas de déversement ou d'incident environnemental dans le port de Hamilton, la Capitainerie / Patrouille portuaire (905-525-3412) et le Spills Action Centre (1-800-268-6060) doivent être immédiatement prévenus.

Le commandant sur place est désigné par la société responsable du déversement. Si la source est inconnue, le capitaine du port ou son représentant prendra le contrôle de la situation.

7.0 BATEAU DE PLAISANCE / AVION DE MER

Les bateaux de plaisance, qu'ils soient à moteur ou à voile, et les bateaux exploités conformément au règlement sur les petits bateaux, ne doivent pas gêner le passage des grands bateaux commerciaux dans les eaux du port, conformément à la section 5(b) du règlement d'exploitation de l'autorité portuaire.

7.1 VITESSE

Aucun navire ne doit se déplacer dans le port à une vitesse susceptible de mettre en danger la vie ou les biens, et tout grand navire qui croise une propriété flottante, un petit navire ou un bateau ouvert dans le port doit réduire sa vitesse pour assurer la sécurité de cette propriété flottante, de ce petit navire ou de ce bateau ouvert.

Il est interdit aux navires de se déplacer à une vitesse supérieure à 26 nœuds et de s'approcher à moins de 150 mètres d'un quai, d'un mur, d'une jetée ou d'un autre lieu de débarquement, de traverser un mouillage reconnu ou de s'approcher à moins de 150 mètres d'un rivage dans le port à une vitesse supérieure à 5 nœuds.

7.2 RESTREINDRE LA NAVIGATION DES BATEAUX DE PLAISANCE ET AUTRES PETITS BATEAUX

L'autorité portuaire peut, de temps à autre, émettre des restrictions concernant le mouvement, l'emplacement et la vitesse de ces navires. L'Autorité portuaire reconnaît le droit de navigation de tous les navires, mais aussi la nécessité de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la mer et de la navigation.

7.3 PLAN D'EAU

Il n'y a pas de zones désignées pour l'exploitation des aéronefs dans le port de Hamilton. Les aéronefs doivent obtenir l'autorisation du capitaine de port ou de la capitainerie pour atterrir sur l'eau ou en décoller, avant toute autorisation d'utilisation, sauf en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité. Tous les aéronefs doivent laisser le droit de passage à tous les navires qui font route.

Les aéronefs peuvent communiquer avec la capitainerie du port par la voie VHF 12 ou au 905-525-3412.

8.0 ACTIVITÉS NÉCESSITANT L'APPROBATION DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE

En vertu de l'article 28(1) du Règlement d'exploitation de l'autorité portuaire, il est interdit d'exercer une activité mentionnée sans avoir obtenu une autorisation de l'autorité portuaire et sans avoir respecté les conditions de l'autorisation.

L'autorisation de mener les activités suivantes **DOIT** être obtenue avant la réalisation de l'activité.

L'absence d'autorisation peut entraîner le report de l'activité à la demande du propriétaire, de la société d'expédition ou de l'agent.
dépenses.

Les demandes doivent être transmises à la capitainerie ou à la patrouille portuaire par courriel à l'adresse authorization@hopaports.ca ou par téléphone au 905-525-3412, sauf indication contraire.

Les activités suivantes requièrent l'approbation préalable du capitaine de port, conformément au règlement d'exploitation de l'autorité portuaire. La procédure d'obtention de cette approbation comprendra, sans s'y limiter, les éléments suivants :

8.1 LA CONDUITE D'UNE OPÉRATION DE PLONGÉE

- Autorisation à une personne
- Une demande d'autorisation doit être soumise à la capitainerie ou à la patrouille portuaire avant que l'activité n'ait lieu.
- Demande d'autorisation de plongée

8.2.1 L'EXÉCUTION DE TRAVAUX À CHAUD DANS UNE ZONE DÉSIGNÉE

- Autorisation par voie d'affichage ou de formulaires

8.2.2 L'EXÉCUTION DE TRAVAUX À CHAUD EN TOUT AUTRE LIEU

- Autorisation à une personne
- Une demande d'autorisation doit être soumise au capitaine de port avant que l'activité n'ait lieu.
- Demande d'autorisation de travaux à chaud

8.3 LA CONDUITE D'OPÉRATIONS DE SAUVETAGE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.4 LE PLACEMENT, LE STOCKAGE, LA MANIPULATION OU LE TRANSPORT D'ALIMENTS DANGEREUX, DE DÉCHETS INDUSTRIELS OU DE POLLUANTS

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.5 AVITAILLEMENT EN CARBURANT OU EN COMBUSTIBLE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.6 LA MISE EN CIRCULATION OU LE TRANSBORDEMENT DE DÉCHETS OU D'AUTRES MATIÈRES OU SUBSTANCES SIMILAIRES

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.7 EFFECTUER UNE OPÉRATION DE TRANSFERT D'HUILE, UNE OPÉRATION DE TRANSFERT DE PRODUITS CHIMIQUES OU UNE OPÉRATION DE TRANSFERT DE GAZ LIQUÉFIÉ

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.8 CONDUITE D'UNE OPÉRATION DE DRAGAGE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.9 L'EXCAVATION OU L'ENLÈVEMENT DE TOUT MATÉRIAU OU SUBSTANCE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.10 TRANSBORDEMENT, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DE LA CARGAISON

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.11 DÉCLENCHER UNE FUSÉE ÉCLAIRANTE OU UN AUTRE DISPOSITIF DE SIGNALISATION

- Autorisation à une personne
- Note : autorisation délivrée pour les cas non urgents.
- Demande d'autorisation générale

8.12 PLACEMENT OU UTILISATION D'UNE BALISE LUMINEUSE OU D'UNE BALISE DE JOUR

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.13 PLACER, MODIFIER, ENLEVER OU DÉPLACER UNE AIDE À LA NAVIGATION, UNE BOUÉE, UN AMARRAGE, UN FLOTTEUR, UN PIQUET, UNE MARQUE OU UN SIGNE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.14 JETER À LA DÉRIVE UN NAVIRE, UNE GRUME OU UN AUTRE OBJET

- **Interdit**

8.15 INTRODUIRE DU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE SUR LES BIENS GÉRÉS, DÉTENUS OU OCCUPÉS PAR L'AUTORITÉ PORTUAIRE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.16 LA CONSTRUCTION, LA MISE EN PLACE, LA RECONSTRUCTION, LA RÉPARATION, LA MODIFICATION, LE DÉPLACEMENT OU L'ENLÈVEMENT DE TOUTE STRUCTURE OU DE TOUT OUVRAGE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.17 PÊCHE

- Autorisation par voie d'affichage ou de formulaires

8.18 L'ORGANISATION D'UNE COURSE, D'UNE RÉGATE, D'UN ESSAI, D'UNE DÉMONSTRATION, D'UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ OU D'UNE ACTIVITÉ SIMILAIRE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.19 PROVOQUER UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION, PROCÉDER À UN DYNAMITAGE OU TIRER DES FEUX D'ARTIFICE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.20 PLACEMENT D'UNE PLAQUE, D'UNE AFFICHE, D'UN SIGNE OU D'UN DISPOSITIF

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.21 VENDRE OU OFFRIR À LA VENTE DES BIENS OU DES SERVICES

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.22 DISTRIBUER DES CIRCULAIRES, DES DÉPLIANTS OU DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.23. PARTICIPER À TOUTE FORME DE SOLLICITATION

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.24.1 S'ADONNER À TOUT TYPE D'ACTIVITÉ AQUATIQUE RÉCRÉATIVE DANS UN CHENAL DE NAVIGATION OU À PROXIMITÉ D'UN QUAI COMMERCIAL

- **Interdit**

8.24.2 LA PRATIQUE DE TOUT TYPE D'ACTIVITÉ AQUATIQUE RÉCRÉATIVE EN TOUT AUTRE LIEU

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale